

DOSSIER « PRATIQUE PRIVEE »

PRINCIPALES DISTINCTIONS	Psychologues indépendants	Psychothérapeutes indépendants	Psychothérapeutes travaillant en délégation	Psychologues assistants de psychologue-psychothérapeute
Autorisation de pratiquer	Non	Oui Le titre de spécialisation en psychothérapie FSP de même que le titre fédéral en psychothérapie permettent d'obtenir l'autorisation de pratiquer dans le canton de Vaud	Information par la/le médecin délégant-e à la Santé publique vaudoise La/le psychologue délégué-e est en formation, <u>conditions</u> : master en psychologie, 150 heures de formation théorique et 100 heures d'expérience personnelle	Information par la/le psychologue-psychothérapeute employeur-e à la Santé publique vaudoise
Prestations	Bilans, suivis, examens psychologiques, expertises, supervisions	Bilans, examens psychologiques, suivis, psychothérapies, expertises, supervisions	Bilans, examens psychologiques, suivis, psychothérapies, expertises, supervisions	Bilans, examens psychologiques, suivis, psychothérapies
Remboursement	Par les assurances complémentaires ; la/e patient-e doit vérifier sa couverture d'assurance	Par les assurances complémentaires ; la/le patient-e doit vérifier sa couverture d'assurance	Par la LAMAI, selon le tarif Tarmed, positions 02.0210-02.0266	Par les assurances complémentaires ; la/le patient-e doit vérifier sa couverture d'assurance

ASSURANCES SOCIALES	Psychologues indépendants	Psychothérapeutes indépendants	Psychothérapeutes travaillant en délégation	Psychologues assistants de psychologue-psychothérapeute
AVS-AI-APG Tableau synoptique	9,65% au maximum, taux dégressifs suivant revenu annuel + contribution aux frais d'administration, 5% max. - mêmes prestations, dont la maternité, que les travailleurs salariés. - Les indépendants payent des acomptes trimestriels basés sur le revenu estimé ; les cotisations définitives sont fixées en fin d'année sur la base de la taxation fiscale. Prestations en cas de maternité : 80% du revenu moyen touché avant l'accouchement pendant 14 semaines ou 98 jours, mais au plus CHF 196.- par jour/7'350.- par mois. Possibilité de faire valoir ce droit jusqu'à 5 ans rétroactivement	9,65% au maximum, taux dégressifs suivant revenu annuel + contribution aux frais d'administration, 5% max. - Mêmes prestations, dont la maternité, que les travailleurs salariés. - Les indépendants payent des acomptes trimestriels basés sur le revenu estimé ; les cotisations définitives sont fixées en fin d'année sur la base de la taxation fiscale. Prestations en cas de maternité : 80% du revenu moyen touché avant l'accouchement pendant 14 semaines ou 98 jours, mais au plus CHF 196.- par jour/7'350.- par mois. Possibilité de faire valoir ce droit jusqu'à 5 ans rétroactivement	Si <u>contrat de mandat</u> : max 9,7% Seuls les psychothérapeutes ayant le titre de spécialisation, l'autorisation de pratiquer et une patientèle privée peuvent obtenir le statut d'indépendant-e et conclure un contrat de mandat. Toutefois, <u>depuis juin 2011, ce statut n'a plus été accordé par les caisses AVS pour la partie « délégation »!</u> Si <u>contrat de travail</u> : - 5,125% à leur charge - 5,125% à charge de l'employeur-e Prestations en cas de maternité : 80% du revenu moyen touché avant l'accouchement pendant 14 semaines ou 98 jours, mais au plus CHF 196.- par jour/7'350.- par mois. Possibilité de faire valoir ce droit jusqu'à 5 ans rétroactivement	- 5,125% à leur charge - 5,125% à charge de l'employeur-e Prestations en cas de maternité : 80% du revenu moyen touché avant l'accouchement pendant 14 semaines ou 98 jours, mais au plus CHF 196.- par jour/7'350.- par mois. Possibilité de faire valoir ce droit jusqu'à 5 ans rétroactivement

ASSURANCES SOCIALES II	Psychologues indépendants	Psychothérapeutes indépendants	Psychothérapeutes travaillant en délégation	Psychologues assistants de psychologue-psychothérapeute
Allocations familiales (obligatoire depuis 1.1.2009): - si revenu annuel égal ou supérieur à CHF 7'050.- - montants sur Allocations familiales	- cotisation de 2,15% sur le revenu soumis à AVS - voir plus d'infos sur Cotisation indépendants	- cotisation de 2,15% sur le revenu soumis à AVS - voir plus d'infos sur Cotisation indépendants	<u>Contrat de mandat</u> : voir ci-contre pour indépendants <u>Contrat de travail</u> : - cotisation variable selon la caisse (2,3% Centre Patronal) sur le revenu soumis à AVS ! La cotisation est payée par l'employeur-e	- cotisation variable selon la caisse (2,3% Centre Patronal) sur le revenu soumis à AVS ! La cotisation est payée par l'employeur-e
Assurance chômage Tableau synoptique	Non, pas possible	Non, pas possible	<u>Si contrat de mandat</u> : non <u>si contrat de travail</u> : 1,10% à leur charge 1,10% à charge de l'employeur-e	1,10% à leur charge 1,10% à charge de l'employeur-e
2^{ème} pilier (LPP)	Pas obligatoire Assurance facultative possible	Pas obligatoire Assurance facultative possible	<u>Si contrat de mandat</u> : pas obligatoire Assurance facultative possible <u>Si contrat de travail</u> : obligatoire dès CHF 21'150.- de revenu annuel Les cotisations sont partagées entre employeur-e et employé-e et varient selon l'institution de prévoyance choisie.	Obligatoire dès CHF 21'150.- de revenu annuel Les cotisations sont partagées entre employeur-e et employé-e et varient selon l'institution de prévoyance choisie.
Assurance-maladie couverture des soins	Obligatoire en Suisse pour toutes les personnes domiciliées	Obligatoire en Suisse pour toutes les personnes domiciliées	Obligatoire en Suisse pour toutes les personnes domiciliées	Obligatoire en Suisse pour toutes les personnes domiciliées
LAA	Pas obligatoire Assurance facultative, possible auprès d'une compagnie privée Primes en fonction du gain assuré convenu. La couverture pour les accidents non professionnels peut être prévue.	Pas obligatoire Assurance facultative possible auprès d'une compagnie privée Primes en fonction du gain assuré convenu. La couverture pour les accidents non professionnels peut être prévue.	<u>Si contrat de mandat</u> : pas obligatoire Assurance facultative possible. <u>Si contrat de travail</u> : obligatoire Accidents non professionnels couverts obligatoirement dès taux d'occupation supérieur à 8 heures par semaine Cotisations versées par l'employeur-e pour les accidents professionnels et par l'employé-e pour les accidents non professionnels Si le taux d'occupation est inférieur à 8 heures par semaine, demander à sa caisse-maladie une couverture pour les accidents non professionnels.	Obligatoire Accidents non professionnels couverts obligatoirement dès taux d'occupation supérieur à 8 heures par semaine Cotisations versées par l'employeur-e pour les accidents professionnels, par l'employé-e pour les accidents non professionnels Si le taux d'occupation est inférieur à 8 heures par semaine, demander à sa caisse-maladie une couverture pour les accidents non professionnels.

ASSURANCES FACULTATIVES	Psychologues indépendants	Psychothérapeutes indépendants	Psychothérapeutes travaillant en délégation	Psychologues assistants de psychologue-psychothérapeute
Assurance-maladie perte de gain	Facultative. Proposée par l'AVP, réductions pour ses membres : http://www.psy- vd.ch/Avantages.asp	Facultative. Proposée par l'AVP, réductions pour ses membres : <a href="http://www.psy-
vd.ch/Avantages.asp">http://www.psy- vd.ch/Avantages.asp	<u>Si contrat de mandat</u> : facultative Proposée par l'AVP, réductions pour ses membres : <a href="http://www.psy-
vd.ch/Avantages.asp">http://www.psy- vd.ch/Avantages.asp <u>Si contrat de travail</u> : l'employeur-e doit le salaire pendant une durée limitée, elle/il peut contracter une assurance perte de gain pour son employé-e ; les cotisations sont partagées entre l'employeur-e et l'employé-e en général.	L'employeur-e doit le salaire pendant une durée limitée, elle/il peut contracter une assurance perte de gain pour son employé-e ; les cotisations sont partagées entre l'employeur-e et l'employé-e en général.
Assurance responsabilité civile professionnelle	Facultative. Recommandée fortement. Proposée par l'AVP, réductions pour ses membres : <a href="http://www.psy-
vd.ch/Avantages.asp">http://www.psy- vd.ch/Avantages.asp	Obligatoire selon art. 27 lettre f de la LPsy. Proposée par l'AVP, réductions pour ses membres : <a href="http://www.psy-
vd.ch/Avantages.asp">http://www.psy- vd.ch/Avantages.asp	Obligatoire pour le/la médecin déléguant-e selon TarMed.	Obligatoire pour la/le psychologue « employeur-e » selon art. 27 lettre f LPsy
Protection juridique	Facultative, mais recommandée. Proposée par l'AVP, réductions pour ses membres : <a href="http://www.psy-
vd.ch/Avantages.asp">http://www.psy- vd.ch/Avantages.asp	Facultative, mais recommandée. Proposée par l'AVP, réductions pour ses membres : <a href="http://www.psy-
vd.ch/Avantages.asp">http://www.psy- vd.ch/Avantages.asp	Facultative, mais recommandée. Proposée par l'AVP, réductions pour ses membres : <a href="http://www.psy-
vd.ch/Avantages.asp">http://www.psy- vd.ch/Avantages.asp	Facultative, mais recommandée. Proposée par l'AVP, réductions pour ses membres : <a href="http://www.psy-
vd.ch/Avantages.asp">http://www.psy- vd.ch/Avantages.asp

PUBLICITE	Psychologues indépendants	Psychothérapeutes indépendants	Psychothérapeutes travaillant en délégation	Psychologues assistants de psychologue-psychothérapeute
	<p>Art. 27 du code de déontologie de la FSP :</p> <p>“Les membres ont le droit de faire leur propre publicité de manière objective et conforme à la vérité. Ils s’abstiennent de toute forme de publicité importune ou trompeuse. Les membres ont en particulier le droit d’informer sur leur personne, notamment leur carrière, leurs qualifications professionnelles, leurs coopérations et affiliations à des associations professionnelles ainsi que sur leurs prestations. Ils peuvent aussi publier des avis d’ouverture de cabinet, de brochures présentant leur cabinet ou mettre à disposition les informations correspondantes sur leur propre site Internet et s’inscrire dans des annuaires [...]”.</p>	<p>Art. 27, lettre d LPsy :</p> <p>“Les psychothérapeutes travaillant pour leur propre compte doivent s’abstenir de toute publicité qui n’est pas objective, ne répond pas à l’intérêt général, induit en erreur ou est importune”.</p> <p>Art. 14 du Règlement sur l’exercice des professions de la santé:</p> <p>“Les professionnels de la santé, autorisés à pratiquer, peuvent rendre publiques, par voie de presse, médias électroniques ou autres supports similaires, les informations objectives et véridiques se rapportant à leur activité, notamment:</p> <p>Leurs qualifications professionnelles et titres obtenus, leur parcours professionnel, les formes de collaboration professionnelles, les horaires d’ouverture ou de consultation, les prestations spécifiques délivrées”.</p> <p>Possibilité d’indiquer « spécialiste en psychothérapie FSP ou ASP », le setting, les langues parlées et le courant ou l’école psychothérapeutique.</p>	<p>Art. 14 du Règlement sur l’exercice des professions de la santé :</p> <p>“Les professionnels de la santé, autorisés à pratiquer, peuvent rendre publiques, par voie de presse, médias électroniques ou autres supports similaires, les informations objectives et véridiques se rapportant à leur activité, notamment :</p> <p>Leurs qualifications professionnelles et titres obtenus, leur parcours professionnel, les formes de collaboration professionnelles, les horaires d’ouverture ou de consultation, les prestations spécifiques délivrées”.</p> <p>Possibilité d’indiquer « spécialiste en psychothérapie FSP ou ASP », le setting, les langues parlées et le courant ou l’école psychothérapeutique”.</p>	<p>Ne sont pas des professionnels de la santé autorisés à pratiquer au sens de l’art. 14 du Règlement sur l’exercice des professions de la santé et ne peuvent donc pas faire leur propre publicité.</p>

TVA	Psychologues indépendants	Psychothérapeutes indépendants	Psychothérapeutes travaillant en délégation	Psychologues assistants de psychologue-psychothérapeute
	<p>Assujettissement dès chiffre d'affaires de CHF 100'000.- par an L'annonce se fait le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle un chiffre d'affaires de plus de CHF 100'000.- a été réalisé à l'Administration Fédérale des Contributions, à Berne. Taux dès le 1.1.2018 : 7,7% en principe <u>Sont exemptés</u> : les conseils psychologiques aux jeunes de moins de 18 ans</p>	<p>Les traitements psychothérapeutiques sont exemptés de la TVA.</p>	<p>Les traitements psychothérapeutiques sont exemptés de la TVA.</p>	<p>Les traitements psychothérapeutiques sont exemptés de la TVA.</p>

DEMARCHES	Psychologues indépendants	Psychothérapeutes indépendants	Psychothérapeutes travaillant en délégation	Psychologues assistants de psychologue-psychothérapeute
Récapitulatif	<ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire auprès d'une caisse de compensation AVS - Conclure une assurance responsabilité civile professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir une autorisation de pratiquer (voir ci-dessous) - Informer la santé publique de son installation et de tout changement de nom, domicile - S'inscrire auprès d'une caisse de compensation AVS - Conclure une assurance responsabilité civile professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure un contrat de travail - Signer la charte et envoyer un exemplaire à la SVM - Médecin : envoyer formulaire d'auto-déclaration à la FMH 	<ul style="list-style-type: none"> - Conclure un contrat de travail - Envoyer l'annonce à la Santé publique

Autorisation cantonale de pratique (AC) :

Sans titre de psychothérapeute FSP	Avec titre de psychothérapeute FSP	Avec titre FSP et AC d'un autre canton à titre indépendant
<p>Ne sont pas soumis à autorisation de pratique.</p> <p>Information officielle de la Santé publique du 2 février 2018 sur site Internet</p>	<p>Transmettre à la Santé Publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le formulaire de demande d'AC - un CV - l'original ou la copie certifiée conforme du titre de spécialisation en psychothérapie FSP - l'original de l'extrait récent du casier judiciaire du pays d'origine - un certificat médical original et récent (moins de 3 mois) attestant de l'aptitude à exercer la profession, établi par un-e médecin autorisé-e à pratiquer en Suisse - la copie d'une pièce d'identité avec photo visible - une copie de la police d'assurance RC professionnelle au nom du professionnel. <p>Cette démarche peut prendre un certain temps (10 semaines environ dès la transmission du dossier complet) et coûte un émolument de CHF 565.- (état au 31.8.2018).</p>	<p>Transmettre à la Santé Publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le formulaire de demande d'AC - une copie du titre de spécialisation en psychothérapie FSP - une copie de l'AC de l'autre canton - un CV - l'attestation de bonne conduite, délivrée par le canton qui a octroyé l'autorisation - une copie de la police d'assurance RC professionnelle au nom du professionnel. <p>Cette autorisation est gratuite. La démarche peut prendre un certain temps (10 semaines environ dès la transmission du dossier complet).</p>

COORDONNEES

Service de la Santé Publique

BAP Casernes 2
1014 Lausanne
Tél : 021/316.42.00
Adjoint pour les professions de la santé : Mme Marie-Claude Grivat
Adresse mail : marie-claude.grivat@vd.ch

FSP

Choisystrasse 11
Case postale
3008 Berne
Tél : 031/388.88.00
fsp@fsp.psychologie.ch

Caisse Cantonale Vaudoise de Compensation

Rue du Lac 37
1815 Clarens
Tél : 021/964.12.11
avs.vaud@avs22.vd.ch

Centre Patronal (organisme privé)

Route du Lac 2, CP 1215
1001 Lausanne
Tél : 021/796.33.00
info@centrepatronal.ch

Santésuisse

Römerstr. 20
4502 Soleure
Tél : 032/625.41.41
mail@santesuisse.ch

Commission des professions de la psychologie

Secrétariat
Office fédéral de la santé publique
3003 Berne
Tél : 058/ 464.38.18
psyko@bag.admin.ch

Pour les Lausannois :

Agence Communale d'Assurances Sociales

Place Chauderon 7 CP 5032
1002 Lausanne
021/315.11.11
sas@lausanne.ch

Santésuisse, secrétariat romand

Terreaux 23
CP 1380
1003 Lausanne
Tél : 021/341.31.31
vd@santesuisse.ch

LPP pour indépendants

- soit s'assurer par l'intermédiaire de son association professionnelle (FSP)
- soit s'assurer auprès de l'institution supplétive LPP

Agence régionale suisse romande
Passage St-François 12, CP 6183
1002 Lausanne
Tél : 021/340.63.33

Administration fédérale des contributions

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstr. 50
3003 Berne
Tél : 058/ 462.21.11
mwst.webteam@estv.admin.ch

Documents à télécharger sur le site de l'AVP (Intranet) :

- psychothérapie déléguée
- secret professionnel
- poursuites
- offres d'assurance

09.2018/Ch.M., I.E-P.